

VS_GERICHTE A1 15 213 vom 16. September 2016

VS Kantonsgericht, 2016-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 15 213](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_15_213)

FR: VS_GERICHTE A1 15 213 du 16 septembre 2016

IT: VS_GERICHTE A1 15 213 del 16 settembre 2016

Regeste

A1 15 213 ARRÊT DU 16 SEPTEMBRE 2016 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Thomas Brunner, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; en la cause X_____, recourante, représentée par Maître M_____ contre ADMINISTRATION COMMUNALE DE N_____, ADMINISTRATION COMMUNALE DE O_____, autorités

Erwägungen

E. 6

La recourante invoque enfin pêle-mêle, dans un dernier grief, la violation des principes « de concurrence efficace, d'impartialité de l'adjudication, d'utilisation parcimonieuse des deniers publics et d'adjudication à l'offre économiquement la plus avantageuse ».

E. 6.1

L'AIMP poursuit différents objectifs, parmi lesquels assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires (let. a), assurer l'impartialité de l'adjudication (let. b) et permettre une utilisation parcimonieuse des deniers publics (let. d). Conformément à l'article 31 alinéa 1 Omp (cf. ég. art. 13 al. 1 let. f AIMP), le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Il s'agit d'un principe central du droit des marchés publics qui veut que l'emporte, sans être nécessairement la moins chère, l'offre qui garantit à l'adjudicateur le meilleur rapport qualité-prix (ATF 130 I 241 consid. 6.3). Dans ce cadre et selon la nature des marchés, des critères différents en dehors du prix peuvent être pris en considération, notamment la qualité, les délais, la rentabilité, la compétence, l'expérience, les références, la formation, les coûts d'exploitation, le service après-vente, l'écologie, la convenance de la prestation, la valeur technique, l'esthétique, la créativité et l'infrastructure (art. 31 al. 1 Omp ; cf. art. 2 let. e Lmp). Ainsi, au nombre des critères permettant de déterminer l'offre économiquement la plus favorable, le pouvoir adjudicateur doit retenir celui du prix en lui donnant un poids adéquat ; celui-ci ne devrait ainsi pas être inférieur à un ordre de grandeur de 20% (Bertrand R. Reich, le prix, in *Marchés publics* 2016, p. 429 ss, p. 443), ni être pondéré à plus de 60% dans le cours ordinaire des choses (art. 31 al. 2 Omp ; cf. art. 2 lit. e Lmp). Il importe néanmoins de garder à l'esprit que le prix n'est qu'un critère parmi tous les autres et qu'il ne permet pas, à lui seul, de justifier une adjudication (RVJ 2016 p. 25 consid. 2.1).

E. 6.2

En l'occurrence, la partie du grief portant sur la « concurrence efficace, l'impartialité de l'adjudication et l'utilisation parcimonieuse des deniers publics » ne satisfait pas aux exigences de motivation du recours de droit administratif qui imposent d'exposer clairement les faits et les motifs (cf. art. 80 al. 1 let. c et 48 al. 2 LPJA ; cf. supra, consid.

1.3), c'est-à-dire les raisons pour lesquelles la recourante estime que la décision attaquée viole le droit ou que les autorités adjudicatrices ont commis un excès ou

- 21 - un abus de leur pouvoir d'appréciation (cf. art. 78 let. a LPJA). Elle est donc irrecevable. Quant au second pan du grief, consistant pour la recourante à invoquer une violation du principe de l'offre économiquement la plus avantageuse puisque le prix de son offre était de 22,7% inférieur à celui de Y_____ SA, il doit être rejeté. En effet, la recourante oublie que le prix n'est qu'un critère parmi d'autres qui ne permet pas, à lui seul, d'obtenir l'attribution d'un marché. Or, on l'a vu plus haut (cf. supra, consid. 3.2), le critère technique de modèle proposé jouait ici un rôle majeur et la qualité technique du modèle proposé par Y_____ SA était nettement supérieure à celle proposée par la recourante. Pour le reste, le poids donné au critère du prix était de 40%, soit supérieur à l'ordre de grandeur précité de 20%. Partant, le grief tiré de la violation du principe de l'offre économiquement la plus avantageuse est rejeté.

E. 7

Attendu ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 8.1 Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont mis à la charge de la recourante (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). Pour sa part, Y_____ SA n'a jamais conclu à l'octroi de dépens (cf. art. 91 al. 1 LPJA « sur requête »). Elle supportera donc ses frais d'intervention. 8.2 Sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 alinéa 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1800 fr., débours compris (art. 11 LTar). 8.3 Les communes de N_____ et de O_____ ont sollicité des dépens. L'article 91 alinéa 3 LPJA prévoit cependant qu'aucune indemnité pour les frais de procédure n'est allouée, en règle générale, aux autorités et organismes chargés de tâches de droit public qui obtiennent gain de cause. Les dérogations à cette règle générale sont subordonnées à des conditions particulières que ne définit pas la loi, mais dont la réalisation ne peut se présumer. Il appartient ainsi aux autorités et organismes intéressés d'établir que ces conditions sont réalisées dans les affaires où elles demandent des dépens, en motivant leur requête dans ce sens (cf. ACDP A1 15 48 du 8 janvier 2016 consid. 8.5).

- 22 - En l'occurrence, les collectivités publiques n'ont pas motivé leur requête, de sorte que rien ne permet de s'écarter de la règle générale que prévoit la disposition précitée.

L'allocation de dépens est ainsi refusée.

- 23 -

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.